DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

AFFAIRE N°2024-CM/108 : CREATION DE POSTE « COORDONNATEUR DU CONTRAT LOCAL DE SANTE »

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 13 novembre 2024.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 05 novembre 2024.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 19
Absents : 10
Représentés : 02
Total des votes : 21

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 novembre, le conseil municipal s'est réuni dans à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel - ELISABETH Marie Jeanne - GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario - HOAREAU Marie Nathalie - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin - MAZAGRAN Daniella - SINAPIN Marie Jacqueline – RAYAPIN Marie Kenny - PADRE Hermina – TECHER Sophie - LUCILLY Harry - BRANCALIN Sandrine – FANNIO Anaïs - ELISABETH Vincent - ECLAPIER Eric - SISAHAYE Teddy.

Absents : VIADERE Marie Ange - MAILLOT Yann - PAUSE Jean Claude - FOUASSIN Stéphane - GARRYER Patrick - DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent - ROBERT Laurencine - ELISABETH Karine - PAPAYA Mélissa.

Ont voté par procuration : FOUASSIN Stéphane (procuration donnée à PAPAYA Sidoleine - ROBERT Laurencine (procuration donnée à SINAPIN Marie Jacqueline).

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent.

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Marcel DAMOUR

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 20.11.2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-108-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 15 novembre 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, de coordonnateur du Contrat Local de Santé, relevant des grade d'attaché, d'attaché principal du cadre d'emploi des attachés territoriaux, de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, d'adjoint administratif principal de 1ère classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.
Ce poste fait l'objet d'un financement de l'ARS.

L'agent aura pour missions :

- Développer et mettre en place le projet territorial de santé,
- Concourir à l'amélioration de la démographie médicale sur le territoire communal,
- Produire des documents de référence permettant l'aide à la décision pour les élus,
- Assurer la promotion de la politique municipale de santé,
- Développer une communication spécifique contribuant au rayonnement de la politique de santé de la ville,
- Répondre aux appels à projets, solliciter des financements pour la mise en œuvre des actions,
- Créer une dynamique partenariale entre les acteurs de la santé, du social et du médico-social dans le cadre d'une démarche partenariale transversale,
- Mise en œuvre des fiches actions et orientations de la collectivité en partenariat avec les services de l'ARS.

Les candidats devront justifier d'une formation supérieure (bac +3 minimum) ou expérience significative en gestion et pilotage de projets.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement ci-dessus énoncés.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-108-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (21 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent, à temps complet, de coordonnateur Contrat Local de Santé, relevant du grade d'attaché, d'attaché principal de cadre d'emploi des attachés territoriaux, de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, d'adjoint administratif principal de 1ère classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.**

ARTICLE 2 :

- **D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.**

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché, d'attaché principal de cadre d'emploi des attachés territoriaux, de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, d'adjoint administratif principal de 1ère classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- **D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....
.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

Vincent ELISABETH

Pour copie conforme,
Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint,

Marcel DAMOUR



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-108-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024